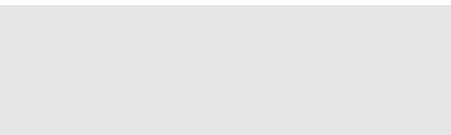


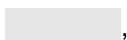
PAR COURRIEL

Québec, le 6 mai 2022



N/Réf. : 88951

Objet : Votre demande d'accès aux documents



Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 4 avril dernier, visant à obtenir :

1. Les contrats mentionnés à la disposition 3-13.02 de la convention collective 2015-2020 des fonctionnaires (SFPQ). Voir la disposition ci-dessous.
2. Si la rémunération des arbitres n'est pas mentionnée dans les documents fournis au point 1, tous les documents qui établissent ou mentionnent la rémunération des arbitres et le remboursement de leurs frais pour les arbitrages de grief avec le SFPQ (unité fonctionnaires).
3. Les factures, états de compte ou tout autre document mentionnant les frais facturés par un arbitre de grief pour un grief dans lequel a été allégué de la discrimination fondée sur le handicap ou le moyen pour palier au handicap. Je souhaite les documents l'ensemble de la fonction publique (SFPQ + SPGQ). Je souhaite les documents du 1^{er} janvier 2015 à ce jour.
4. Les factures, états de compte ou tout autre document mentionnant les frais facturés par un arbitre de grief pour un grief dans lequel a été allégué de la discrimination. Je souhaite les documents l'ensemble de la fonction publique (SFPQ + SPGQ). Je souhaite les documents du 1^{er} janvier 2015 à ce jour. Ne pas refournir les documents fournis au point 3.
5. Les factures, états de compte ou tout autre document mentionnant les frais facturés par un arbitre de grief. Vous pouvez vous limiter aux arbitrages de grief avec le SFPQ (unité fonctionnaires). Je souhaite les documents du 1^{er} janvier 2015 à ce jour. Ne pas refournir les documents fournis aux points 3 ou 4.

«3-13.02 Le grief est entendu devant l'arbitre désigné. Cet arbitre est choisi parmi ceux ayant un contrat signé avec les parties.»

Veillez fournir les documents de façon ordonnée en fonction des cinq points ci-haut.

Afin d'éviter tout frais inutile de photocopies, veuillez m'envoyer votre réponse par courriel, clé USB, CD, DVD ou autre moyen technologique.

...2

Pour les points 1 et 2, les informations relatives aux contrats octroyés à des firmes externes sont disponibles sur le système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec à l'adresse : [SEAO : Avis du jour](#) ainsi qu'aux engagements financiers de 25 000 \$ et plus qui feront l'objet d'une étude particulière par la Commission de l'administration publique.

Pour les points 3 et 4 de votre demande, nous vous informons que le SCT ne détient pas de documents présentant les informations tels que demandés. Le système d'information du SCT n'est pas codifié avec un vocabulaire contrôlé permettant de repérer l'information selon les critères demandés ou selon le type de discrimination. La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), ne porte que sur les documents détenus par un organisme public dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison ou d'analyse de renseignements, et ce, suivant les articles 1 et 15.

Enfin, pour le dernier point, il n'est malheureusement pas possible de classer les frais par type et par membre individuel. Nos systèmes ne permettent pas de générer ces informations pour obtenir un rapport global. L'information doit être extraite, compilée, analysée et mise en forme afin de créer un document qui n'existe pas actuellement. En vertu de l'article 15, le droit d'accès ne porte que sur des documents dont la communication ne requiert ni calcul ni comparaison de renseignements.

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi que le libellé des articles précités.

Veuillez agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé

Sin-Bel Khuong
Responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels

p. j.

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

(L.R.Q., chapitre A-2.1)

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

Application de la loi.

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Application de la loi.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

(L.R.Q., chapitre A-2.1)

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

Droit d'accès.

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art.137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : **1-888-528-7741**
Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente jours (art. 135).